

Ce projet de charte a été élaboré après consultation de la commission « voyages » réunie le lundi 02 avril 2012.

Les sorties et voyages organisés dans la cité scolaire BERTRAN DE BORN, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont régis par la présente charte. Elle a été adoptée par le conseil d'administration du collège le _____ et par celui du lycée le _____. Elle est reconductible d'année scolaire en année scolaire sauf décision contraire des conseils d'administration ou modification avant la fin de l'année scolaire pour la rentrée suivante.

Définitions et autorisations

Deux types de voyages ou de sorties scolaires sont à considérer.

Ceux à caractère obligatoire concernent tous les élèves d'une division ou d'un groupe homogène et s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels. Ils n'impliquent aucune participation financière des familles.

Ceux à caractère facultatif concernent toutes les sorties ou voyages autres que ceux définis ci-dessus.

Les sorties concernent les déplacements n'excédant pas une journée.

Est qualifié de voyage tout déplacement comportant au moins une nuitée.

Le chef d'établissement peut autoriser, sans accord préalable du conseil d'administration, toute sortie dès lors qu'elle est liée à des objectifs pédagogiques établis.

Sont gérés par l'établissement les sorties et voyages imputés partiellement ou totalement sur le temps scolaire ou s'ils sont organisés par l'établissement lorsqu'ils se déroulent hors temps scolaire.

La présente charte précise les conditions d'organisation des voyages à caractère facultatif.

Les projets de voyage doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est souhaitable que cela soit fait lors du dernier conseil de l'année scolaire en juin, au plus tard par le 1^{er} conseil d'administration de l'année scolaire concernée.

Le projet de voyage, outre ses objectifs pédagogiques doit comporter pour la délibération du conseil un budget prévisionnel équilibré précisant particulièrement le montant maximum de la participation des familles.

Durée et nombre

Il est souhaitable que le déplacement concerne une division entière ou un groupe homogène (langues anciennes ou vivantes).

Les élèves peuvent participer au maximum à deux voyages facultatifs sur temps scolaire dans une année scolaire.

Exception faite de contraintes particulières (appariements, projet COMENIUS, voyages très lointains), les organisateurs veillent à ne pas empiéter sur plus de cinq jours de scolarité.

Sauf cas exceptionnel, les élèves des classes de troisième, première et terminale ne peuvent pas participer à des voyages au cours du troisième trimestre.

Règles de conduite

Les voyages étant facultatifs, les élèves qui ne souhaitent pas y participer sont accueillis dans l'établissement. Un emploi du temps aménagé peut leur être proposé ainsi qu'aux classes dont certains professeurs partent comme accompagnateurs du voyage.

Toute sortie pédagogique ou voyage scolaire organisée par l'établissement est intégré dans le temps scolaire et de ce fait, relève entièrement de l'application du règlement intérieur.

Le chef d'établissement conserve la possibilité d'exclure du voyage un élève si son comportement semble incompatible avec les objectifs pédagogiques du voyage ou risque de perturber son déroulement.

Encadrement

Le nombre d'accompagnateurs est défini par le chef d'établissement en fonction de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et de la nature des activités proposées.

Les accompagnateurs peuvent être des personnels dont le statut ou le contrat de travail autorise ce type d'encadrement. Ils sont munis d'un ordre de mission signé par le chef d'établissement.

Ils peuvent être des accompagnateurs bénévoles munis eux aussi d'un ordre de mission. Ils doivent alors justifier d'une assurance en responsabilité civile.

Sauf situation particulière établie sous la responsabilité du chef d'établissement, les enseignants limitent leur participation à un voyage par année scolaire.

Sauf cas particuliers soumis au chef d'établissement, il n'est pas prévu de demander aux accompagnateurs une prise en charge de leur voyage. Les charges liées à leur participation ne doivent cependant pas être supportées par les familles. Elles doivent être intégrées au budget prévisionnel du voyage (subventions diverses, ressources propres etc).

Il est recommandé aux organisateurs de voyages de se mettre en rapport rapidement avec l'intendance de façon à constituer, conformément à la réglementation, une régie leur donnant des facilités de gestion non négligeables.

Assurances des élèves et documents divers

Les élèves doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile et en dommages corporels pour les dommages qu'ils peuvent causer ou subir, y compris à l'étranger. Ils doivent par ailleurs se munir de tous les documents nécessaires à leur séjour et déplacements. Le Chef d'établissement peut refuser toute inscription qui n'apporte pas ces documents.

Financement

Le financement peut être assuré par :

- la participation financière des familles
- diverses subventions institutionnelles (état, région, département, municipalité, comité d'entreprise...)
- diverses associations et particulièrement l'association des élèves et des étudiants de BERTRAN DE BORN dans la mesure des possibilités de son budget et suivant la décision de son bureau ainsi que l'association amicale des anciens élèves de BERTRAN DE BORN

Participation et engagement des familles

Le versement de la participation des familles sera préalable au voyage, avec possibilité d'échelonnement des versements selon un échéancier communiqué aux familles avant engagement de leur part.

La famille signe un acte d'engagement dans lequel sont notifiées les conditions d'annulation du voyage et de remboursement. Dans tous les cas, le premier versement par la famille se fait au moment de l'inscription et rend l'engagement définitif.

Aucun versement supérieur à cent euros ne peut être exigé dans l'échéancier prévu sauf situation particulière arrêtée en accord avec les familles.

Le fonds social lycéen ou collégien est susceptible d'aider les familles qui le souhaitent, dans la limite des crédits alloués par l'état. Les demandes doivent être adressées par courrier au chef d'établissement et sont instruites par la commission « fonds social ».

Reliquat

Lorsqu'il y a participation des familles dans le montage financier, dans l'éventualité d'un reliquat, si le montant excède huit euros par élève, un reversement est effectué aux familles.

Si le montant est inférieur à huit euros, aucun reversement n'est effectué. Le conseil d'administration se prononce sur son affectation.